

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2021 - RAAE n° 21 du 19 mars 2021
publié le 19 mars 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

ARRETE n° 21-021 du 18 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 21-015 du 16 février 2021 001
donnant délégation de signature au contrôleur général, Marc VERMEULEN, directeur du service
départementale d'incendie et de secours du Val-d'Oise

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

Pôle fonctionnement budgétaire et logistique

Convention de délégation de gestion du 5 mars 2021 dans le cadre de la délégation 003
d'ordonnancement secondaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Décision n° 16130 du 19 mars 2021 de nomination du délégué adjoint et de la délégation de 006
signature du délégué de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) à l'un ou plusieurs
de ses collaborateurs

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département promotion de la santé et réduction des inégalités

Arrêté 2021-DD-34 du 8 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 31 du 3 novembre 2020 fixant 011
la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des appartements de coordination
thérapeutique « Rivage » géré par l'association OPPELIA



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRETE n° 21-021

portant modification de l'arrêté n° 21-015 du 16 février 2021 donnant délégation de signature au contrôleur général, Marc VERMEULEN, directeur du service départementale d'incendie et de secours du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2016 nommant le Colonel Marc VERMEULEN directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 19-058 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature au contrôleur général, Marc VERMEULEN, directeur du service départementale d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 21-015 du 16 février 2021 donnant délégation de signature au contrôleur général, Marc VERMEULEN, directeur du service départementale d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-550/M3 portant mutation de Monsieur Michel HOUX, colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er avril 2021 au service d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter de la date du présent arrêté au contrôleur général Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, pour signer dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des arrêtés, tous les documents, pièces et correspondances administratives ayant trait à :

- 1) la mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours,
- 2) la communication des décisions individuelles portant sur les carrières des officiers de sapeurs-pompiers.

Article 2 : Délégation de signature lui est par ailleurs conférée pour signer les avis, rapports, convocations et correspondances se rapportant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée au colonel Michel HOUX, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise à compter du 1er avril 2021, pour signer les mêmes documents dans les mêmes conditions.

Article 4 : Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental ou du directeur départemental adjoint, afin de signer les avis, rapports, convocations et correspondances se rapportant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au commandant Sylvain CHATEAU, chef du groupement prévention.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2021**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, connected letters. The signature is written in a cursive style and is positioned below the text 'Le préfet,'.

Amaury de SAINT-QUENTIN

**Secrétariat Général Commun Départemental
du Val-d'Oise**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Île-de-France**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

La présente convention est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, modifié par le décret n°2005-435 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 août 2020.

Vu l'arrêté préfectoral n°21-0001 du 13 janvier 2021 portant organisation du Secrétariat général commun départemental qui charge ce dernier d'assurer la gestion des fonctions et moyens mutualisés, notamment en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, et de ressources humaines au bénéfice, d'une part, de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT 95) et, d'autre part, de la Direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (DDPP 95). Le SGCD du Val-d'Oise intervient au bénéfice de la DDT 95 et de la DDPP 95 dont il regroupe les moyens supports.

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Val-d'Oise, représenté par Madame Céline LEMAIRE, directrice par intérim du SGCD, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), représentée par Mme Emmanuelle Gay, directrice de la DRIEA, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes listés dans la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du préfet en vigueur au bénéfice du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques,
- il saisit la date de notification des actes,
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire,
- il enregistre la certification du service fait,
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service,
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement,
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion,
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure,
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision des dépenses et des recettes,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité de crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente délégation, mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

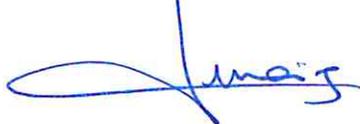
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé le :

05 MARS 2021

Le délégant,
Secrétariat général commun départemental
du Val-d'Oise



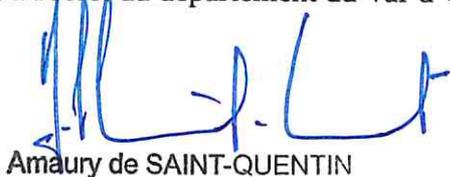
Céline LEMAIRE

Le délégataire,
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France



Emmanuelle GAY

Visa du Préfet du département du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

Visa du Préfet de la Région Île-de-France

Le Préfet,
Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France
~~Préfecture de Paris~~
Antoine GOBELET

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 16130

M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, délégué de l'Anah dans le département du Val d'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

M. Nicolas Mourlon, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Nicolas Mourlon**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR, au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Nicolas Murlon**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements

auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Valérie BELROSE** et Monsieur **Albert DUDON**, respectivement directrice départementale adjointe des territoires et adjoint au directeur départemental des territoires, aux fins de signer l'ensemble des actes et documents visés aux articles 2 et 3, sans exception.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment,
- Monsieur **Olivier GAUDRON**, responsable adjoint du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment,
- Monsieur **Alain L'HARIDON**, responsable du pôle parc privé au service habitat, rénovation urbaine et bâtiment,
- Madame **Dominique LENHARD**, adjointe au responsable du pôle parc privé au service habitat, rénovation urbaine et bâtiment.

aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception :

- de toute convention relative au programme habiter mieux ;
- du rapport annuel d'activité ;
- des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues par l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- des conventions OIR,
- des programmes d'actions,

- des programmes d’actions,
- des conventions pluriannuelles d’opérations programmées.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mesdames **Manuella ABENZOAR, Nathalie HENRY, Caroline MARIE, Sandrine SPINELLI, Gisèle CLERVIL, Amira BEN HADJ HALI et Angélique AUBERT**, agents de la délégation locale de l’Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l’instruction courante des dossiers et à l’information des demandeurs.
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l’article 3 de la présente décision.

Article 7:

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Nicolas MOURLON**, directeur départemental des territoires,
- Madame **Valérie BELROSE**, directrice départementale adjointe des territoires,
- Monsieur **Albert DUDON**, adjoint au directeur départemental des territoires,
- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment,
- Monsieur **Olivier GAUDRON**, responsable adjoint du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment

pour me représenter en tant que président de la commission locale d’amélioration de l’habitat du département du Val d’Oise et en tant que membre de la commission locale d’amélioration de l’habitat de la communauté d’agglomération de Cergy-Pontoise, dont le territoire est couvert par une convention signée en application de l’article L. 321-1-1 du code de la construction et de l’habitation.

Article 8:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur l’adjoint au directeur départemental des territoires ;
- à Monsieur le Président de la communauté d’agglomération de CERGY-PONTOISE aux termes de la convention de gestion des aides à l’habitat privé signée conformément à l’article L 321-1-1 du code de la construction et de l’habitation ;
- Madame la directrice générale de l’Anah, à l’attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- Monsieur l’agent comptable de l’Anah ;
- aux intéressés.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Fait à Cergy, le **19 MARS 2021**

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Décision n°16130 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Arrêté N° 2021 – DD-34
Portant modification de l'arrêté n° 31 du 3 novembre 2020 fixant la dotation globale
de fonctionnement pour l'année 2020**

**DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE « RIVAGE »
FINESS ET**

« 95 001 621 2 ; 95 001 622 0 et 95 003 122 9 »

**Géré par
L'ASSOCIATION OPPELIA
FINESS EJ
75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté N° 2016-401 en date du 9 novembre 2016 portant à 5 places, la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique – finess 95 003 122 9 gérées par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N° 2018-162 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'arrêté n° 2020-114 du 24 juin 2020 portant extension de la capacité de 5 à 6 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'Association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordinations Thérapeutique RIVAGE – FINESS 95 001 621 2, 95 001 622 0 et 95 003 122 9 pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 octobre 2020 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 2 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique FINESS 95 001 621 2, 95 001 622 0 et 95 003 122 9 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 807,57 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	168 925,36 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	6 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 528,39 €
	Dont CNR	6 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	1 146,83 €
	Total dépenses	212 408,15 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	209 528,15 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	12 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 880,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	212 408,15 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 196 381,32 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 209 528,15 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2018 : Déficit repris pour 1 146,83 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **209 528,15 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **17 460,68 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constituer une provision « Dépenses anticipées 2021 COVID 19 » d'un montant de 6 000 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **196 381,32**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **16 365,11 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

ARTICLE 8 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA gestionnaire des Appartements de Coordination Thérapeutique RIVAGE.

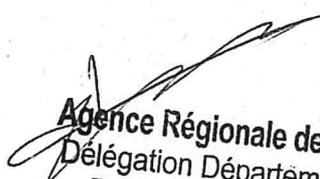
Fait à Cergy Pontoise, le

08 MARS 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Directrice de la délégation
départementale du Val d'Oise
La Directrice Adjointe,

Laure KERVADEC


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val d'Oise
Dr CAYZEGUES-KERVADEC Laure
Conseiller médical
n° RPPS 10001633063